



SERVICE DU TRANSPORT

En vertu de l'article 266 de la Loi sur l'instruction publique, la Commission scolaire des Appalaches et la Ville de Thetford Mines ont convenu de règles relatives à la circulation et aux aires de stationnement situées sur les terrains de la Commission scolaire des Appalaches. En vertu de cette entente, la Ville de Thetford Mines a modifié le règlement 1300.

4. CONTENU

4.1 Circulation

- 4.1.1 La Commission scolaire désigne sur ses propriétés les aires de circulation réservées aux autobus scolaires et aux véhicules autorisés;
- 4.1.2 Tout usager qui conduit un véhicule sur les terrains de la Commission scolaire doit se conformer à la signalisation routière;
- 4.1.3 Les voies d'accès doivent demeurer dégagées en tout temps;
- 4.1.4 Il est strictement défendu de conduire de façon dangereuse sur les terrains de la Commission scolaire;
- 4.1.5 Durant la période scolaire, seuls les véhicules autorisés (autobus scolaires, véhicules avec vignette et véhicules prioritaires) peuvent circuler sur les voies d'accès réservées, tel qu'indiqué sur les panneaux de signalisation.

4.2 Stationnement

- 4.2.1 La Commission scolaire désigne sur ses propriétés des aires réservées au stationnement des autobus scolaires et des véhicules autorisés;
- 4.2.2 Les usagers doivent se procurer auprès du responsable de la bâtisse concernée une vignette pour utiliser les places de stationnement réservées;
- 4.2.3 La Commission scolaire désigne dans chaque école ou centre une personne responsable de l'octroi des vignettes;
- 4.2.4 La vignette doit être collée dans le pare-brise avant ou doit être placée bien à la vue sur le tableau de bord, du côté du conducteur, de façon à ce que celle-ci soit visible de l'extérieur du véhicule;
- 4.2.5 La vignette est assignée à une personne donnée pour un temps déterminé et n'est pas transférable à une autre personne;
- 4.2.6 Les usagers doivent se conformer aux panneaux de signalisation placés à leur intention et aux directives émises;
- 4.2.7 Notamment et non limitativement, il est interdit aux usagers de stationner leur véhicule :

- a) Aux endroits où des panneaux de signalisation prohibent le stationnement;
- b) Sur les trottoirs;
- c) Sur les espaces gazonnés;
- d) Sur une zone d'urgence;
- e) En deçà de 5 mètres d'un poteau d'incendie;
- f) Sur les espaces réservés aux personnes handicapées;
- g) Sur les places de stationnement réservées s'ils ne sont pas autorisés.

4.2.8 Les places de stationnement des véhicules de transport scolaire sont réservées à l'usage exclusif de ces derniers à l'intérieur des plages horaires journalières et hebdomadaires définies par la Commission scolaire.

4.2.9 L'utilisation non autorisée d'une place de stationnement dans une aire de stationnement de la Commission scolaire peut entraîner le remorquage de véhicule en infraction aux frais du propriétaire ou l'émission d'un avis d'infraction.

4.3 Accès

4.3.1 La Commission scolaire interdit en tout temps l'accès sur ses propriétés à tout véhicule qu'elle juge menaçant pour la santé et la sécurité des personnes ou pouvant causer des dommages aux biens de la Commission scolaire.

4.4 Avis d'infraction et avis de réclamation

4.4.1 Le non-respect d'une ou de plusieurs des règles énoncées au présent article peut donner lieu à l'émission d'un avis d'infraction.

4.4.2 L'avis d'infraction peut donner lieu à un avis de réclamation. Le montant d'avis de réclamation est soit fixé par résolution de la Commission scolaire, soit déterminé par règlement du Conseil municipal.

Les présentes règles relatives à la circulation et aux aires de stationnement de la Commission scolaire des Appalaches entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2002.

2011-05-06

/j|